

nommer un nombre égal ou inférieur d'autres ainsi qu'ils le jugeront plus convenable, afin de faire la collection des dettes dues à la dite Corporation et en régler et clore les affaires ; et lesquels Directeurs diviseront entre les propriétaires de fonds (ou *Stock*) d'alors les fonds réalisés de la dite Corporation, par portions égales, d'après le nombre d'actions qu'ils y auront respectivement : et leur payeront en suivant les mêmes proportions, de tems en tems, les argents recueillis sur les dettes dues à la dite Corporation : mais sous aucun prétexte que ce soit, les dits Directeurs agissant ainsi après l'opération de telle révocation, ne pourront émaner aucuns Billets ou Notes de Banque, ou faire aucuns prêts ou es-comptes, ou contracter aucune dette quelconque au nom de la dite Corporation.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte sera jugé et réputé Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connoissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

F I N I S.